

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL** se réunira le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30** - Mairie de Samoëns, salle consulaire.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Fonctionnement des Assemblées - Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

- Ressources humaines - Modification du régime indemnitaire pour la filière « police municipale »

URBANISME / FONCIER / JURIDIQUE

- Actes d'occupation du domaine privé - Convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment communal à usage de maison médicale et aux modalités et coûts de fonctionnement
- Aménagement du territoire - Approbation d'une Convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de la Vallée de la Manche
- Aménagement du territoire - Réunion des deux massifs forestiers communaux de Samoëns SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON

INFORMATIONS

- Décision n°11/2021 : Décision de signer une demande de subvention au titre du « Plan sanitaire - Aide à l'acquisition de purificateurs » auprès des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)
- Décision n°12/2021 : Avenant n°2 au marché public n° 18 MAPA T 01 de « Réhabilitation de la maison des Sœurs en Maison de la Musique » Lot n°41 « Menuiseries extérieures »
- Décision n°13/2021 : Avenant n°3 au marché public n° 18 MAPA T 01 de « Réhabilitation de la maison des Sœurs en Maison de la Musique » Lot n°42 « Menuiseries intérieures »
- Décision n°14/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal - Appartement n°1 - Ancienne école de Vercland
- Décision n°15/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal - Appartement n°5 - Ancienne école de Vercland
- Décision n°16/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal - Appartement n°6 - Ancienne école de Vercland
- Décision n°17/2021 : Décision d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public au profit de « Equita Passion »

- Décision n°18/2021 : Décision de conclure une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « ACEPP74 » - Chalet Saskya
- Décision n°19/2021 : Décision d'attribution du marché public de services n° 20 MAPA S11 pour la « Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'extension du bâtiment gardien du camping »
- Questions diverses

Affiché le 24 février 2021

Le Maire,
Jean-Charles MOGENET



DÉLIBÉRATION

Le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-01

Objet : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 1^{er} février 2021 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210301-DB2021-03-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 08/03/2021

DÉLIBÉRATION

Le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-02

Objet : Ressources humaines – Modification du régime indemnitaire police municipale

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits les obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime Indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de police municipale et des gardes champêtres ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le régime Indemnitaire du service de Police Municipale ;

Monsieur le Maire expose que le recrutement d'un chef de service au sein du service de Police Municipale nécessite d'actualiser le régime Indemnitaire de toute la filière police municipale. Ces modifications n'auront pas d'impact pour les agents déjà en service.

Le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de la police municipale est défini comme suit :

1. Modalités d'octroi

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à son octroi.

Il s'agit de :

- Déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés réglementairement, applicables à chaque cadre d'emplois bénéficiaire ;
- Prévoir le cas échéant, des critères de modulation individuels basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;
- Préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non-exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment de congés maladie, maternité, accident du travail...

2. Bénéficiaires

Bénéficient de l'indemnité spéciale de fonctions, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale ;

Catégorie B : chefs de police municipale ;

3. Montant

3.1. Montant maximum individuel

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

| Catégorie d'emploi | Grade | Taux maximum individuel |
|---------------------------------------|--|---|
| Garde champêtres | Garde champêtre principal | 20% |
| | Garde champêtre chef | |
| | Garde champêtre chef principal | |
| Agents de police municipale | Gardien | 20% |
| | Brigadier | |
| | Brigadier-chef principal | |
| | Chef de Police | |
| Chefs de service de police municipale | Chef de service | 22% jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380 |
| | Chef de service principal de 2ème classe | |
| | Chef de service principal de 1ère classe | |

3.2. Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

Les agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public à temps complet et à temps non complet pourront bénéficier du régime indemnitaire ainsi mis en place dans les conditions édictées par la loi et la présente délibération.

Le régime indemnitaire des agents à temps non complet sera versé au prorata de leur temps de travail, de même que celui des agents exerçant leurs missions à temps partiel.

Les primes liées à l'exercice des fonctions seront supprimées pour les agents placés en congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, et en congés de maladie ordinaire depuis plus d'un mois.

4. Cumul avec d'autres primes ou indemnités

4.1. Cadres d'emplois de catégories B et C

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de Police Municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) :

| Filière | Catégorie | Fonction ou service | Coefficient |
|------------------|-----------|---------------------|-------------|
| Police municipal | B | Chef de service | 0 à 8 |
| | C | Agents de PM | 0 à 8 |
| | C | Garde champêtres | 0 à 8 |
| | | | |

4.2. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :

Par ailleurs, pour le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail, il est proposé de mettre en place le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour tous les communaux relevant du cadre d'emploi de la police municipale (catégorie C, catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380, agents contractuels dont l'indice brut est inférieur à 380) et de permettre le versement de cette indemnités en cas de dépassement du contingent mensuel de 25 heures dans des situations exceptionnelles, pour les opérations de gestion de crises, pour les opérations d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Secours ainsi que dans le cadre des animations et fêtes locales.

5. Ajustement et date d'entrée en vigueur

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime indemnitaire ainsi défini entre en vigueur dès le 1er mars 2021.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

INSTAURE un régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210301-DB2021-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 08/03/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-03

Objet : Conditions d'organisation du Centre Médical de Samoëns – Mise à disposition de locaux et de matériel.

Rappel de la situation :

- La maison médicale pluridisciplinaire de Samoëns a été inaugurée en 1986. Le local était la propriété d'une SCI détenue par plusieurs des professionnels de santé exerçant au sein du Centre de Santé.
- Jusqu'à la fin de l'année 2020, au sein de ce Centre Médical, y exerçaient : 4 médecins, 2 kinésithérapeutes et 6 infirmières à mi-temps.
- Au cours de l'année 2020, la Commune a décidé de procéder à l'acquisition des locaux du Centre de Santé et du matériel médical, dès lors que trois des médecins y exerçant ont annoncé leur départ (départ en retraite) et que la Commune a entendu que ce Centre Médical soit maintenu sur le territoire de la Commune et à s'assurer de la présence de médecins au sein de celui-ci.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, deux médecins exercent au sein du Centre Médical, à savoir le Docteur Olivier BRETTON qui y exerçait précédemment et le Docteur Adelin VALLI, nouvellement installé.
- Il résulte de cette situation qu'aujourd'hui les charges pour le fonctionnement du Centre de Santé sont supportées par deux médecins au lieu de quatre précédemment.
- Les médecins ont informé la Commune que le poids des charges supportées par eux pour le fonctionnement du Centre Médical, lié à une baisse drastique de leur activité en raison de la crise sanitaire et de l'absence d'ouverture du domaine skiable, ne leur permettait pas d'envisager la poursuite au sein du Centre Médical sans le soutien de la Commune.
- Les médecins ont également informé la Commune que ces charges étaient antérieurement supportées par quatre médecins exerçant en secteur 2, alors que les nouveaux médecins exercent en secteur 1, ce qui représente une diminution de l'ordre de 30 % de leurs revenus.
- La Commune, la Communauté de Communes et les professionnels de santé ont engagé une réflexion pour la réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, qui pourrait regrouper des professionnels de santé. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel projet nécessite des délais d'études et de réalisation importante, non compatibles avec l'urgence qu'il y a à maintenir la présence de médecins au sein du Centre de Santé Pluridisciplinaire.

- Il apparaît indispensable que la Commune de Samoëns, au regard :
 - De la nécessité de s'assurer de la continuité des soins sur son territoire,
 - De la nécessité de s'assurer de la présence de médecins sur son territoire au regard de sa situation de station de montagne et de tourisme (hiver/été),
 - De la nécessité de s'assurer du maintien sur son territoire une structure médicale permettant de répondre aux urgences liées à la pratique du ski et des sports de montagne
 - De la nécessité de s'assurer du maintien sur son territoire d'une structure médicale pluridisciplinaire, capable de s'adapter à une importante variation de population et de gérer la traumatologie et les urgences,
 - De la nécessité de permettre que la permanence des soins en lien avec les autres médecins de la Haute Vallée du Giffre (deux médecins à Verchaix et un médecin à Morillon) soit assurée.

Dans ces conditions, la Commune entend, afin de s'assurer de la continuité des soins sur son territoire et de la présence de médecins au sein du Centre Médical Pluridisciplinaire, mettre à disposition gratuitement les locaux utiles aux médecins (cabinets, salles de soins, salle d'attente....) au sein du Centre de Santé dont la Commune est propriétaire.

De même, la Commune étant propriétaire du matériel médical, elle entend mettre gratuitement à disposition ce matériel nécessaire à l'exercice de leur activité et prendre en charge les frais d'entretien de ce matériel.

Considérant, au regard des motifs exposés précédemment, de la nécessité de mettre gratuitement à disposition des médecins exerçant au sein du Centre de Santé les locaux et matériel utiles à l'exercice de leur activité afin de s'assurer de la continuité des soins sur le territoire de la Commune de Samoëns et de la présence de médecins au sein du Centre de Santé pluridisciplinaire.

Vu l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

DONNE un avis favorable au projet de mise à disposition gratuite, aux médecins qui en feront la demande des locaux nécessaires au sein du Centre de Santé et du matériel médical nécessaire à leur activité et d'en assurer la prise en charge de l'entretien.

DIT que la mise à disposition gratuite des locaux et matériels nécessaires à l'activité des médecins au sein du Centre Médical Pluridisciplinaire nécessitera l'établissement d'une convention entre chaque médecin et la Commune sur le fondement de l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisera les engagements de la Commune, les obligations des médecins, les conséquences du non-respect des engagement pris et la durée de ladite convention. Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le projet de convention à intervenir.

DIT que Monsieur le Maire engagera toutes discussions nécessaires avec les médecins et les autres professionnels de santé exerçant au sein du Centre Médical pluridisciplinaire, sur les modalités d'organisation du Centre Médical, et sur les conditions de location ou de mise à disposition des locaux nécessaires à l'activité de chaque professionnel de santé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210301-DB2021-03-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 08/03/2021



DÉLIBÉRATION

Le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-04

Objet : Aménagement du territoire - Approbation d'une Convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE

VU l'ordonnance n°2001-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet précitée notamment l'article 102 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 qui dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/1323 du 26 avril 1978 portant sur la création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

VU la délibération du 28 janvier 2009 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

VU la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal réunie le même jour a approuvé la précédente version de convention ;

CONSIDERANT la dynamique construite à l'échelle départementale en faveur de l'appui aux A.F.P. avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), l'Union des Associations Foncières Pastorales (U.A.F.A.), la Société d'Economie Alpestre (S.E.A.) ;

CONSIDERANT la reconnaissance par les financeurs des A.F.P. en tant que maître d'ouvrage dans le cadre des dispositifs suivants :

- « Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie 2016-2022 » du Conseil Départementale de la Haute-Savoie en Juillet 2016
- « Politique Pastorale d'Intérêt » du Conseil Savoie Mont Blanc en Juin 2018
- « Agriculture de Montagne : la Région s'engage pour le pastoralisme » à travers les Plans Pastoraux Territoriaux issus de la politique Auvergne-Rhône-Alpes en juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les conditions financières ;

CONSIDERANT le projet de convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de Samoëns est partie prenante de l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE depuis le 26 avril 1978. Cette convention permettra d'officialiser les relations des communes avec l'A.F.P. qui ont toujours existé de manière paisible.

Monsieur le Maire informe que la présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les parties dans la perspective de soutenir l'amélioration et la gestion pérenne des espaces du périmètre de l'AFP de LA VALLEE DE LA MANCHE. Cette collaboration porte sur :

- a) L'ancrage de l'AFP dans le territoire et l'inscription dans un projet pluriannuel,
- b) Le portage des actions,
- c) Le fonctionnement administratif.

Par rapport à la précédente convention, une contribution permettant de financer le fonctionnement de l'AFP en dehors de la maîtrise d'ouvrage délégué est fixée à hauteur de 700 € par commune versée annuellement.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

INSCRIT au budget la somme de 700 euros pour l'année 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210301-DB2021-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 08/03/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **LUNDI 1^{er} MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-05

Objet : Aménagement du territoire – Réunion des deux massifs forestiers communaux de Samoëns : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 qui dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux ;

VU le Code forestier ;

CONSIDÉRANT le projet de révision de l'aménagement des deux massifs forestiers communaux : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON ;

Monsieur le maire explique que l'ONF gère actuellement deux entités, propriété de la commune de SAMOËNS :

- La forêt de SAMOËNS-BONNEVILLE d'une contenance de 1255,9792 ha
- La forêt de SAMOËNS-THONON d'une contenance de 233,1007 ha

Afin de simplifier la gestion et de faciliter les procédures administratives, il serait souhaitable de regrouper ces deux entités en un aménagement unique. La consistance de la nouvelle forêt communale de SAMOËNS, créée par réunion de ces deux massifs forestiers, aura une consistance de 1489,0799 ha (voir l'annexe pour connaître toutes les parcelles regroupées).

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DEMANDE la réunion des deux massifs forestiers communaux : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON ;

APPROUVE cette réunion qui se traduira par une fusion simple de ces deux massifs forestiers communaux sous l'appellation forêt communale de SAMOËNS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210301-DB2021-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 08/03/2021



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION DE SIGNER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
« PLAN SANITAIRE - AIDE À L'ACQUISITION DE PURIFICATEURS »
AUPRES DES SERVICES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (AURA)

M. Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de SAMOËNS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement des subventions adopté par délibération n°AP-2019-06/08-7-2968 de l'Assemblée Plénière du conseil régional en date du 27 juin 2019 ;

VU l'Annexe II du Plan d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus – Mesures sanitaires dans les établissements scolaires – Volet soutien aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet « d'Achat de deux purificateurs d'air par filtration HEPA » ;

CONSIDÉRANT le devis fourni par l'entreprise SAUVIE en date du 05 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel suivant

| | | | |
|--|---------------|-------------------|-------------|
| Montant total | T.T.C.. | 3 218,40 € | 100 % |
| Subvention « Aide à l'acquisition de purificateurs » sollicitée | T.T.C. | 2 574,72 € | 80 % |
| Auto-financement | T.T.C. | 643,68 € | 20 % |

DECIDE

Article 1:

D'approuver projet « d'Achat de deux purificateurs d'air par filtration HEPA »

Article 2:

D'approuver le plan de financement présenté sur le devis fourni par l'entreprise SAUVIE en date du 05 janvier 2021

Article 3 :

De solliciter une demande de subvention au titre du « Plan sanitaire - Aide à l'acquisition de purificateurs » auprès des services de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

De s'engager à apporter l'autofinancement complémentaire à la réalisation de cette opération

Article 5 :

De s'engager à inscrire au budget de la commune les sommes nécessaire à l'opération

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, le 02 février 2021

Le Maire
Jean-Charles MOGENET

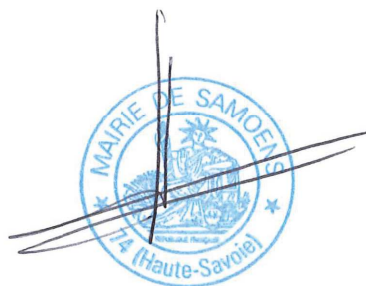
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210202-DC11-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021



COMMUNE DE SAMOËNS

Décision n° 12/2021

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

AVENANT N° 02 AU MARCHÉ PUBLIC N° 18 MAPA T 01 DE
« REHABILITATION DE LA MAISON DES SŒURS EN MAISON DE LA MUSIQUE »
LOT N° 41 « MENUISERIES EXTERIEURES »

Le Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2020-02-05 du 23 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le montant initial du marché public de travaux de réhabilitation de la Maison des Sœurs en Maison de la Musique et de son lot n° 41 pour les menuiseries extérieures de 31 065,16 € HT (soit 37 278,19 € TTC) attribué à l'entreprise SARL BERTRAND PEGORIER (74 340 SAMOENS) et notifié le 18/04/2018 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 01 notifié le 23/01/2020 pour des travaux supplémentaires (nécessité de mise en place d'un châssis bas en vitrage sécurité 44/2 Men 35/36) portant désormais le montant du marché à 32 625,16 € HT (soit 39 150,19 € TTC) soit une différence de 1 560,00 € HT (+ 5,02 %) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des modifications sur les prestations prévues initialement (fourniture et pose d'un verre isolant) portant le montant du marché à 33 247,94 € HT (soit 39 897,53 € TTC) soit une différence de 622,78 € HT (soit 747,34 € TTC) par rapport au montant du marché ;

M. Jean Charles MOGENET, Maire de la commune de Samoëns :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature de l'avenant n° 02 du marché mentionné ci-dessus portant modification du prix du marché pour un nouveau montant total de 33 247,94 € HT (soit 39 897,53 € TTC) ;

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise en Préfecture et en Trésorerie et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Samoëns, le **L FEV. 2021**

Le Maire

Jean-Charles **MOGENET**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210204-DEC12-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021

COMMUNE DE SAMOËNS

Décision n° 13/2021

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

AVENANT N° 03 AU MARCHÉ PUBLIC N° 18 MAPA T 01 DE
« REHABILITATION DE LA MAISON DES SŒURS EN MAISON DE LA MUSIQUE »
LOT N° 42 « MENUISERIES INTÉRIEURES »

Le Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2020-02-05 du 23 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT le montant initial du marché public de travaux de réhabilitation de la Maison des Sœurs en Maison de la Musique et de son lot n° 42 pour les menuiseries intérieures de 68 374,08 € HT (soit 82 048,90 € TTC) attribué à l'entreprise SARL BERTRAND PEGORIER (74 340 SAMOENS) et notifié le 18/04/2018 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n° 01 notifié le 02/07/2019 pour des travaux supplémentaires (modification de l'habillage acoustique et du coffre) portant le montant du marché à 72 645,58 € HT (soit 87 174,70 € TTC), soit une différence de 4 271,50 € HT ;

CONSIDÉRANT l'avenant n° 02 notifié le 26/02/2020 pour des travaux supplémentaires (variation des blocs de porte acoustique et ajout d'une porte supplémentaire au sous-sol) portant le montant du marché à 75 225,58 € HT (soit 90 270,70 € TTC) soit une différence de 2 580,00 € HT par rapport au montant du marché ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des modifications sur les prestations prévues initialement (dépose et remise en état de la séparation entre la cabine régie et le studio d'enregistrement) portant le nouveau montant du marché à 76 089,58€ HT (soit 91 307,50 € TTC) soit une différence de 864,00 € HT (soit 1 036,80 € TTC) par rapport au montant du marché ;

M. Jean Charles MOGENET, Maire de la commune de Samoëns :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature de l'avenant n° 03 du marché mentionné ci-dessus portant modification du prix du marché pour un nouveau montant total de 76 089,58€ HT (soit 91 307,50 € TTC) ;

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise en Préfecture et en Trésorerie et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Samoëns, le 4 FEV. 2021

Le Maire

Jean-Charles **MOGENET**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210204-DEC13-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE LOCATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL
Appartement n°1 – Ancienne école de Vercland

Monsieur Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par les médecins permanents de la maison médicale de Samoëns, de pouvoir disposer d'un logement pour pouvoir loger un des médecins en renfort saisonnier pour la saison d'hiver ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement n°1 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland – 74340 SAMOËNS ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention de location d'un logement communal pour l'appartement n°1 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland au profit de Monsieur Olivier BRETTON à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la saison d'hiver afin de loger le docteur BOTTOLLIER-CURTET intervenant en tant que médecin remplaçant au cabinet médical de Samoëns.

Article 2 :

De fixer le montant de la redevance à 334 € par mois, le montant des charges ayant été préalablement fixé à 175 € par mois par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 pour l'année 2021.

Article 3 :

D'inscrire la recette correspondante au budget principal.

Article 4 :

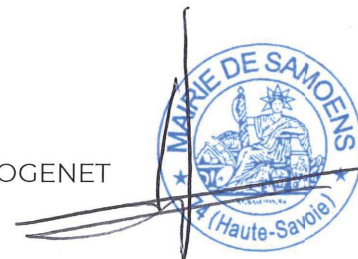
La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 5 février 2021

Le Maire
Jean-Charles MOGENET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210205-DC14-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE LOCATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL
Appartement n° 5 – Ancienne école de Vercland

Monsieur Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par les médecins permanents de la maison médicale de Samoëns, de pouvoir disposer d'un logement pour pouvoir loger un des médecins en renfort saisonnier pour la saison d'hiver ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement n°5 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland – 74340 SAMOËNS ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention de location d'un logement communal pour l'appartement n°5 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland au profit de Monsieur Adelin VAILLI à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la saison d'hiver appartement afin d'y loger Madame Laura FORNAY qui intervient comme médecin en renfort à la maison médicale de Samoëns.

Article 2 :

De fixer le montant de la redevance à 383 € par mois, le montant des charges ayant été préalablement fixé à 175 € par mois par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 pour l'année 2021.

Article 3 :

D'inscrire la recette correspondante au budget principal.

Article 4 :

La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 5 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210205-DC15-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

Le Maire

Jean-Charles MOGENET



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE LOCATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL
Appartement n° 6 – Ancienne école de Vercland

Monsieur Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par les médecins permanents de la maison médicale de Samoëns, de pouvoir disposer d'un logement pour pouvoir loger un des médecins en renfort saisonnier pour la saison d'hiver ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement n°6 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland – 74340 SAMOËNS ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention de location d'un logement communal pour l'appartement n°6 situé dans le bâtiment communal de l'ancienne école de Vercland sis 2046 route de Vercland au profit de Monsieur Olivier BRETTON à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la saison d'hiver afin d'y loger Monsieur REQUILLART Hugues qui intervient comme médecin en renfort à la maison médicale de Samoëns.

Article 2 :

De fixer le montant de la redevance à 289 € par mois, le montant des charges ayant été préalablement fixé à 175 € par mois par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 pour l'année 2021

Article 3 :

D'inscrire la recette correspondante au budget principal.

Article 4 :

La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 5 février 2021

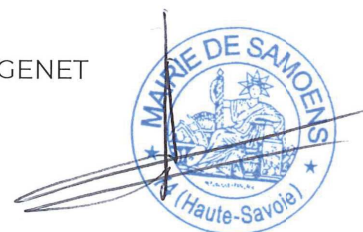
Le Maire
Jean-Charles MOGENET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210205-DC16-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION D'AUTORISER L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT
DE « EQUITA PASSION »

Monsieur Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT la demande d'EQUITA PASSION, représenté par M. Gilles DENARIE et Maéva EDEL, de pouvoir proposer pendant les vacances de Noël aux vacanciers une animation avec poneys et chevaux et proposer des balades ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un arrêté d'occupation temporaire du domaine public ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'établir un arrêté d'occupation temporaire du domaine public du 6 février 2021 au 6 mars 2021 ;

Article 2 :

De fixer le montant de la redevance à 150 € ;

Article 3 :

D'inscrire la recette correspondante au budget principal ;

Article 4 :

La présente décision sera transmise en Préfecture et portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT A SAMOËNS, le 09 février 2021

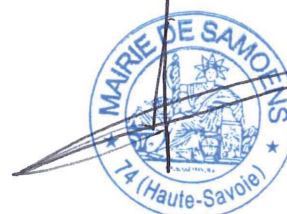
Le Maire,
Jean-Charles MOGENET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210209-DC17-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACEPP 74 »
Chalet Saskya

Le Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-02-05 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

VU la délibération n°2020-11-04 en date du 7 décembre 2020 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Samoëns et l'association « ACEPP74 » ;

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune de Samoëns et l'ACEPP74 précisant les moyens mis à disposition de l'association pour la prise en charge de la gestion et l'exploitation de la halte-garderie touristique « Les Eterlous » ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens susvisée prévoit la mise à disposition de locaux par la commune au profit de l'association « ACEPP74 » pour son activité de garde d'enfants ;

VU le bail commercial entre la SCI GB-INVEST et la commune de Samoëns conclu exclusivement pour l'exploitation d'un fonds de commerce de crèche touristique ;

VU l'accord de la société GB-INVEST en date du 5 février 2021 pour la mise à disposition par la commune des locaux sis dans le « Chalet Saskya » au profit de l'association « ACEPP74 » ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention de mise à disposition de locaux situés dans la résidence « CHALET SASKYA » à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Que la mise à disposition des locaux du bâtiment « CHALET SASKYA » est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision sera transmise en Préfecture et portée à connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 12 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

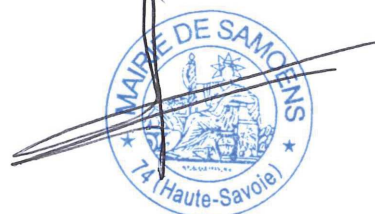
074-217402585-20210212-DC18-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2021

Affichage : 15/02/2021

Le Maire,
Jean-Charles **MOGENET**



COMMUNE DE SAMOENS
Décision n° 19/2021

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

DECISION ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N° 20 MAPA SII POUR LA
« MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION ET L'EXTENSION DU BATIMENT
GARDIEN DU CAMPING »

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 2123-5 et R. 2131-12 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020-02-05 du 23 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir
de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs
avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de réaliser des travaux de reconstruction
et d'extension du bâtiment Gardien du Camping municipal Le Giffre suite à sinistre :
4 offres ont été réceptionnées: M-ARCHITECTE (74 950 SCIONZIER), IDONEIS
(60 300 SENLIS), GERONIMO (74 800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY) et ATELIER DES LIEUX
(74 250 SAINT JEAN DE THOLOME) ;

CONSIDERANT l'offre du groupement ayant pour mandataire GERONIMO ;

M. Jean Charles MOGENET, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n° 20 MAPA SII au groupement constitué de GERONIMO, EFA,
DOUBLE CENS, pour un montant de 52 650,00 € HT soit 63 180,00 € TTC ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et
de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en
Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, LE 15 FEV. 2021

Le Maire,
Jean Charles MOGENET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20210215-DEC19-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2021

Affichage : 15/02/2021

